

27-02-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.088/II/PF/RC

23.109/II/PF/RC

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 décembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes émises contre la Régie des Transports Maritimes (R.T.M.) où, contrairement aux dispositions de l'article, 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, des nominations et promotions ont été effectuées en l'absence de cadres linguistiques.

La première plainte concerne toutes les nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques à la Direction générale, au Centre de traitement de l'information et à la Direction commerciale située à Bruxelles. La 2ème plainte est relative aux promotions de Messieurs [REDACTED]

Il résulte des renseignements que vous m'avez fournis relatifs exclusivement à la 2ème plainte, que les 8 nominations suivantes ont eu lieu à la R.T.M. par les Arrêtés Royaux du 23 janvier 1991, prenant effet le 1er février 1991 :

1. [REDACTED] (N) au grade de directeur d'administration, à la direction du personnel d'Ostende.
2. [REDACTED] (N) au grade de directeur, à la direction du matériel d'Ostende.

./.

3. [REDACTED] (N) au grade de directeur, à la direction du personnel d'Ostende.
4. [REDACTED] (F) au grade de directeur, à la direction commerciale de Bruxelles.
5. [REDACTED] (N) au grade de directeur, à la direction commerciale de Bruxelles.
6. [REDACTED] (N) au grade de conseiller adjoint-chef de service, à la direction de la production d'Ostende.
7. [REDACTED] (N) au grade de conseiller adjoint à la direction des Finances d'Ostende.
8. [REDACTED] au grade de conseiller adjoint à la direction commerciale de Bruxelles.

La C.P.C.L. est d'avis que la Régie des Transports Maritimes, qui est soumise à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et qui est répertoriée dans la catégorie D, doit être considérée comme un service central dont l'activité s'étend à tout le pays, à tout le moins en ce qui concerne la direction commerciale de Bruxelles-Capitale, la direction générale et le centre de traitement de l'information (voir aussi l'avis du Conseil d'Etat du 24 avril 1986).

En exécution de l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées, le Roi détermine pour chaque service dont le champ d'activité s'étend à tout le pays, le nombre d'emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte aux degrés 3 à 12 de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement, pour chaque service, la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

Les §§ 3 et 5 de l'article 43 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sont d'ordre public en ce qu'ils prescrivent des cadres linguistiques et énoncent que les promotions ont lieu par cadre. Une nomination doit dès lors être annulée lorsqu'elle est faite à un emploi dont il ne peut être déterminé à quel cadre linguistique il appartient (cfr. arrêt du Conseil d'Etat 23.708 du 24 novembre 1983).

Aucune nomination ni promotion ne peut être effectuée dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays, tant qu'un arrêté royal n'a pas fixé les emplois qui doivent être attribués aux cadres français, néerlandais et bilingue (cfr. avis de la C.P.C.L. n°22.042 du 7 juin 1990).

La fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique qui doit obligatoirement être prise, en vertu de la loi. Ces cadres déterminent par degré de la hiérarchie, le nombre d'emplois attribués à chaque cadre et influencent les droits des membres du personnel de chaque rôle linguistique. Des nominations ou promotions ne peuvent intervenir que dans les cadres ainsi fixés (cfr. arrêt C.E. n°13.640 du 24 juin 1969 et avis C.P.C.L. n°3.813 du 30 janvier 1975).

Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°18.768 du 16 février 1978, la nécessité imposée par l'article 43, § 3, alinéa 2, des lois linguistiques coordonnées, de fixer le nombre d'emplois réservés au cadre bilingue des deux premiers degrés de la hiérarchie et de répartir ces emplois entre ces deux degrés, empêche de déterminer, à partir de la loi elle-même, le nombre d'emplois d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur, attribués à chacun des cadres linguistiques unilingues.

Aussi longtemps que les cadres linguistiques d'une administration n'ont pas été déterminés par le Roi, toute nomination dans cette administration viole nécessairement l'article 43, § 3, même si elle est faite à un emploi correspondant à un grade égal ou supérieur à celui de directeur.

Par ces motifs, la C.P.C.L. est d'avis que les nominations de Messieurs PIRSON, ENGELEN et GODIN à la direction commerciale de Bruxelles sont illégales, tout comme celles effectuées à la direction générale, à la direction commerciale de Bruxelles et au centre de traitement de l'information sans qu'il soit fait préjudice à l'article 58, dernier alinéa, des lois linguistiques coordonnées.

Les plaintes sont donc recevables et fondées.

La C.P.C.L. vous demande dès lors, en vertu de l'article 61, § 4, 3e alinéa, des lois linguistiques coordonnées de constater la nullité des trois nominations et promotions susvisées qui sont contraires aux lois prescrites, et de faire part aussi vite que possible à la C.P.C.L. de la suite que vous avez réservée au présent avis.

Le présent avis est envoyé aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

